



Formulaire n° 3 (n'apparaît que dans GRIDS)

Évaluation de l'efficacité des mesures de protection des troupeaux en vigueur lors d'attaques de grands prédateurs

Version : 15 décembre 2020

La présente évaluation doit être réalisée par l'office cantonal de l'agriculture et se fonde sur le formulaire de saisie des mesures de protection des troupeaux.

Numéro de sinistre GRIDS : (numéro attribué automatiquement)

1 Conseil en protection des troupeaux auprès de l'exploitation agricole

1.1 Réalisation du conseil en protection des troupeaux

Zone prioritaire pour la protection des troupeaux

L'exploitation concernée se trouve dans une zone prioritaire pour la protection des troupeaux définie par l'OFEV.

Oui Non

Information du responsable de l'exploitation en matière de protection des troupeaux

Le responsable de l'exploitation a été informé par le canton de la situation en matière de grands prédateurs et de l'offre de conseil en matière de protection des troupeaux.

Oui, date de la dernière information : Non

Les fiches techniques d'AGRIDEA sur la protection des troupeaux lui ont été envoyées.

Oui, date du dernier envoi : Non

Sollicitation par le responsable de l'exploitation d'un conseil en protection des troupeaux

Le responsable de l'exploitation a sollicité un conseil en protection des troupeaux auprès du canton.

Oui, date de la dernière demande : Non → aller à 2

Réalisation d'un conseil cantonal en protection des troupeaux

En cas de demande de la part du responsable de l'exploitation, le conseil :

n'a pas encore eu lieu

a été réalisé sommairement par téléphone date :

a été réalisé sur place, pour chaque parcelle date :

1.2 Résultats du conseil cantonal en protection des troupeaux

Il a été convenu ce qui suit pour la **parcelle concernée par l'attaque** :

- installation de **clôtures de protection des troupeaux**, type :
- emploi de **chiens de protection des troupeaux** :
 - chiens de protection officiels chiens de protection reconnus par le canton
- installation d'un **enclos de nuit**
- prise d'**autres mesures de protection des troupeaux**, à préciser :

Mise en œuvre prévue des mesures de protection des troupeaux : (date)

- Il n'est pas nécessaire** de prendre des mesures de protection des troupeaux.
- Il n'est pas possible** de prendre des mesures de protection des troupeaux, la parcelle est **impossible à protéger de manière raisonnable**.
- Le responsable de l'exploitation **renonce volontairement** à prendre des mesures de protection des troupeaux.

1.3 Adéquation entre le conseil et les mesures mises en œuvre

Les mesures de protection des troupeaux sont conformes au conseil en protection des troupeaux.

oui non

Si non, préciser en quoi elles diffèrent :

2 Efficacité des mesures de protection des troupeaux prises

L'efficacité générale des mesures de protection des troupeaux prises sur la parcelle concernée est évaluée comme suit par l'office cantonal de l'agriculture.

Clôtures : installation et entretien adéquats oui non
 électrification adéquate (>3000 V) oui non

CPT : emploi adéquat de CPT oui non
 nombre de CPT correspondant à la taille du troupeau oui non
 gestion de la pâture adéquate oui non

Autres mesures : mise en œuvre adéquate oui non

La parcelle concernée est impossible à protéger : oui non

3 Visa de l'office cantonal de l'agriculture

La mise en œuvre adéquate et l'efficacité générale des mesures de protection des troupeaux prises sur la parcelle sur laquelle s'est produite l'attaque ont été évaluées conformément aux prescriptions de la législation fédérale.

Lieu, date, fonction, signature :

.....